

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2025-012

**portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées issues de
la station d'épuration de Sète pour des usages urbains sur la commune de Sète**

Le Préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-9, R211-23, R211-123 à R211-137 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2224-8 à R2224-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté du 08 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet de bassin de 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de Thau approuvé le 04 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2018-005 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant le projet de renforcement de la capacité de traitement de la station d'épuration des Eaux Blanches à Sète ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 avril 2025 par Sète Agglopôle Méditerranée concernant la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Sète pour des usages urbains sur la commune de Sète et enregistré sous le numéro REUT-DREAL-OC-2025-001 ;

VU les avis favorables sous conditions de l'agence régionale de santé Occitanie du 27 mai 2025 et du 11 septembre 2025 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 31 juillet 2025, en réponse à la demande de compléments transmise le 19 juin 2025 ;

VU l'absence d'observations du public lors de la participation par voie électronique, qui s'est déroulée du 25 août au 09 septembre 2025 inclus sur le site internet des services de L'État de l'Hérault, au titre de l'article L123-19-2 du Code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 25 septembre 2025 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 05 décembre 2025 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration des eaux usées de Sète est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées dans le cadre de la réutilisation des eaux usées traitées par l'ajout d'un traitement complémentaire pour une partie des effluents traités ne modifient pas les capacités techniques annuelles de traitement de la station de traitement des eaux usées de Sète et n'ont pas d'incidences sur le rejet des effluents ;

CONSIDÉRANT que, la station d'épuration des eaux usées de Sète rejetant ses eaux usées directement dans la mer Méditerranée, l'impact environnemental d'une diminution du volume rejeté est négligeable ;

CONSIDÉRANT que la réutilisation des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de Sète permettra une économie d'eau potable d'au moins 11 000 m³ par an ;

CONSIDÉRANT que, pour la salubrité publique, l'hygiène et l'activité touristique, les marchés quotidiens de Sète nécessitent un nettoyage dès leur fermeture, soit en début d'après-midi ;

CONSIDÉRANT que le niveau de qualité A+ assure un nombre de pathogènes proche de 0, avec des seuils inférieurs à ceux retrouvés dans les analyses d'eau de l'étang de Thau ;

CONSIDÉRANT que la surveillance mise en place sur la station de traitement des eaux usées de Sète permet une réactivité optimale et un arrêt immédiat de la réutilisation des eaux usées traitées en cas de défaillance ou de dysfonctionnement du système de traitement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à protéger ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : ACTEURS ET RESPONSABILITÉS

Sète Agglopôle Méditerranée, représentée par son président, qui est maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Sète et du traitement tertiaire des eaux usées traitées, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Les usages des eaux usées traitées autorisés dans le cadre du présent arrêté sont les suivants :

- lavage de voiries,
- travaux publics,
- lutte contre les incendies.

Un document d'engagement signé fixant le partage des responsabilités entre les différentes parties prenantes (producteur, gestionnaires des installations, utilisateurs) est transmis au service en charge de la police des eaux littorales, avant la mise en œuvre de la présente autorisation, à l'adresse suivante : pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Lorsque l'une de ces identités est modifiée, le titulaire de la présente autorisation en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent cette modification.

ARTICLE 2 : QUALITÉ SANITAIRE ET ORIGINE DES EAUX USÉES TRAITÉES

Les eaux usées traitées sont issues de la filière de traitement biologique avec filtration membranaire (ultrafiltration) de la station d'épuration de Sète.

Le niveau de qualité des eaux usées traitées requis pour les usages autorisés dans le présent arrêté est le suivant :

Paramètres	Niveau de qualité A+
MES (mg/l)	≤10
DBO5 (mg/l)	≤10
Eschérichia coli (nombre/100 ml)	<1
Bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (nombre/100 ml)	≤10
Clostridium perfringens (nombre/100 ml)	≤10
Turbidité (NFU)	≤5
Legionella pneumophila (UFC/L)	< 1 000

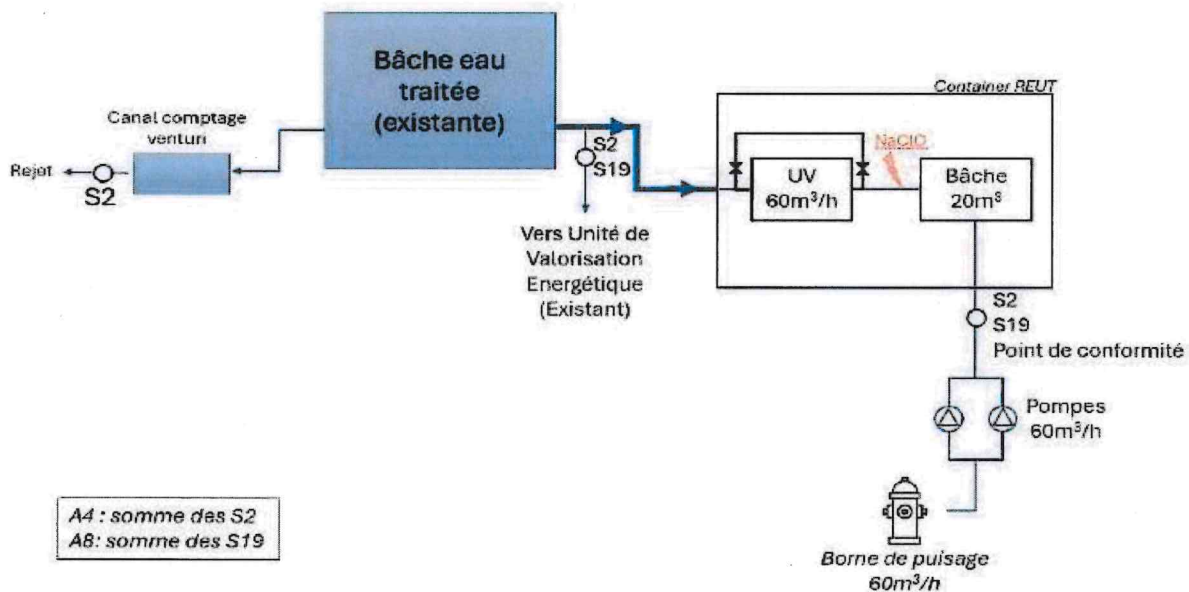
ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SYSTÈME DE RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

3.1. Aménagements prévus

3.1.1. Traitement complémentaire

Les eaux usées traitées issues de l'ultrafiltration de la station d'épuration sont transportées vers une désinfection UV puis une désinfection au chlore avec un dosage de 5 ppm. Ces eaux sont stockées dans une bache de 20 m³ avant d'être envoyées, via un groupe de surpression composé de deux pompes, vers une borne de puisage.

Le système de réutilisation des eaux usées traitées est le suivant :



Le réseau, ainsi que le matériel d'utilisation des eaux usées traitées sont conçus de telle sorte que le gestionnaire puisse réaliser facilement des purges. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau de distribution d'eaux usées traitées avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Le bénéficiaire s'assure que les canalisations sont repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils.

3.1.2. Stockage

La bache de stockage de 20 m³ est équipée d'un analyseur de chlore et d'une boucle de re-chloration en cas de perte pendant le stockage, pour éviter toute contamination des eaux usées traitées. Elle est étanche, fermée et aérée. Un débitmètre est installé en sortie de la bache. En cas d'absence de débit mesuré sur une période supérieure à 72 h, la cuve est entièrement vidangée et rincée avec les eaux usées traitées de qualité A+.

3.1.3. Borne de puisage

Une borne de puisage alimentée en eaux usées traitées est installée sur le parvis de la station d'épuration, devant le bâtiment. Tous les usagers viennent puiser les eaux usées traitées au niveau de la borne sécurisée grâce à une carte magnétique.

Un affichage à titre informatif est installé concernant la qualité de l'eau et son caractère non potable. La borne est équipée d'un débitmètre afin de comptabiliser les volumes prélevés, le débit ne dépasse pas 60 m³/h. En cas de panne ou de dysfonctionnement du traitement REUT, la borne est bloquée et aucun volume d'eau usée traitée ne peut être prélevé.

3.2. Distribution des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont acheminées sur le site d'usage à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion citerne...), sous réserve des conditions suivantes :

- les véhicules sont identifiés de manière permanente, lisible et explicite,
- le matériel fait l'objet d'une vidange et d'un rinçage avec les eaux usées traitées de qualité A+ lorsqu'il est temporairement mis hors service pendant plus de 72 heures,
- le temps de séjour des eaux dans les véhicules est minimisé et ne dépasse pas 72 heures.

Les conditions de stockage et de distribution ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

3.3. Volume utilisé

Le volume maximal annuel d'eaux usées traitées utilisé par usage est présenté dans le tableau ci-dessous :

Usages	Besoin annuel (m ³ /an)	Besoin journalier (m ³ /jour)
Lavage de voiries	10 000	21
Travaux publics	1 000	3
Lutte contre les incendies	variable	variable

Le besoin horaire est plafonné à 60 m³/h par la borne de puisage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES

ARTICLE 4 : LAVAGE DE VOIRIES

4.1. Modalités de nettoyage

Le nettoyage des voiries est réalisé sur l'ensemble de la commune de Sète à l'aide des véhicules suivants, remplis via la borne sécurisée :

- des laveuses balayeuses combinées de 0,75 m³ à 2m³ avec formation d'aérosols par soufflage,
- une laveuse spécifique au marché alimentaire de 5m³ avec formation d'aérosols par soufflage,
- une laveuse balayeuse combinée PL de 5m³ avec formation d'aérosols par soufflage,
- une décapeuse pour pavés de moins de 2m³,
- des camions plateau Karcher HP de moins de 1m³ avec formation d'aérosols par soufflage.

Un plan de localisation précis des différentes voiries nettoyées à partir d'eaux usées traitées est transmis au service en charge de la police des eaux littorales, avant la mise en œuvre de la présente autorisation, à l'adresse suivante : pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

4.2. Calendrier

Le nettoyage est effectué tout au long de l'année, tous les jours. 30 % des tournées sont effectuées entre 5h00 et 8h00. Le reste est effectué avant 15h00. Le nettoyage en présence de public devra être limité au strict nécessaire.

ARTICLE 5 : TRAVAUX PUBLICS

5.1. Modalités

Les eaux usées traitées sont réutilisées par le groupe COLAS pour l'arrosage de matériaux de remblais et de structure de chaussée sur le site de VALORMAT, situé avenue de la Bordelaise à Frontignan, parcelle DH 99.

Les raboteuses ou compacteurs d'enrobés, dont la capacité est de 10 m³, sont remplis via un camion citerne qui transporte l'eau depuis la borne sécurisée. Les matériaux sont arrosés par écoulement gravitaire, sans formation d'aérosol.

La parcelle est privée, clôturée et interdite au public.

5.2. Calendrier

L'arrosage est réalisé une fois par semaine, entre 6 h et midi, toute l'année.

ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LES INCENDIES

L'utilisation d'eaux usées traitées est autorisée pour la lutte contre les incendies en zones urbaines et les feux de forêt à proximité de Sète. L'usage peut être nécessaire à n'importe quel moment de l'année en fonction des événements. Des camions citernes de 2,5 à 15 m³ sont remplis à partir de la borne de puisage.

Les agents utilisateurs des eaux usées traitées mettent en place les mesures d'hygiène adaptées et portent des équipements de protection individuelle adaptés à leur exposition.

Un plan localisant les parcelles arrosées est transmis au service en charge de la police des eaux littorales en temps réel dès que cet usage s'avère nécessaire.

ARTICLE 7 : MESURES DE PROTECTION DES AGENTS

Les agents utilisateurs des eaux usées traitées sont formés et sensibilisés sur la qualité de l'eau, les potentiels risques sanitaires et les bonnes pratiques à adopter. Ces agents peuvent être formés par des agents d'exploitation de la station d'épuration.

Un plan de communication est mis en place par le maître d'ouvrage et est transmis au service en charge de la police des eaux littorales avant mise en service.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC

Les mesures suivantes sont appliquées :

- des panneaux destinés à informer le public et les passants de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés sur les engins de nettoyage et dans les zones ouvertes au public, autour des espaces où ont lieu les opérations présentant un risque de contact entre les eaux usées traitées et les personnes,

- ces panneaux rappellent aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène afin de ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées.

L'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré par un pictogramme « eau non potable ». Une campagne de communication générale est également réalisée via les sites internet ou des articles dans la presse locale.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET VIDANGE

En cas d'absence de débit mesuré sur une période supérieure à 72 h, la cuve est entièrement vidangée et rincée avec l'eau usée traitée de qualité A+. L'opération est également réalisée en cas de dysfonctionnement ou panne du traitement REUT entraînant une détérioration significative de la qualité de l'eau.

Les eaux de vidanges sont évacués vers le canal de la Peyrade, à proximité de la station d'épuration.

ARTICLE 10 : GESTION EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

La réutilisation des eaux usées traitées pour les usages décrits dans le présent arrêté n'est pas soumise à restriction volumétrique en période de sécheresse. Les utilisateurs doivent cependant avoir une utilisation de l'eau raisonnée et cohérente avec la situation climatique.

TITRE III : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un organisme accrédité, pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés, par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Une accréditation selon la norme ISO/IEC 17025, dont le millésime applicable est indiqué dans un avis publié au Journal officiel de la République française, est réputée satisfaisante à cette exigence.

Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des exigences pour les paramètres au point de conformité sont prélevés conformément à la norme NF ENISO19458 ou au guide technique d'échantillonnage spécifique pour la recherche de Legionella dans les eaux (norme FDT90-522), et la norme NF ENISO5667-3 (norme FDT90-523-2) ou toutes les méthodes de prélèvement applicables disponibles au niveau des normes nationales garantissant une qualité équivalente.

ARTICLE 11 : VALIDATION DE LA PERFORMANCE ÉPURATOIRE ET SUIVI PERIODIQUE

Un suivi de la qualité des eaux traitées est réalisé au point de conformité avant la mise en service de la réutilisation des eaux usées traitées puis tous les deux ans. Ce point de conformité est positionné en aval de la bêche de stockage, après désinfection par UV et par chloration. Il est localisé dans la figure à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Le suivi est réalisé sur au moins 6 mois consécutifs, comprenant l'ensemble de la saison d'usage, avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres ci-dessous.

Les abattements sont mesurés entre les eaux usées en entrée de la station de traitement des eaux usées traitées au point de conformité.

Paramètres	Niveau de qualité A+	Abattement requis en log
MES	≤ 10 mg/l	/
DBO5	≤ 10 mg/l	/
Eschérichia coli	< 1 nombre/100 ml	≥ 5
Bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques Coliphages totaux pour l'abattement	≤ 10 nombre/100 ml	≥ 6
Clostridium perfringens	≤ 10 nombre/100 ml	≥ 4 pour des spores de Clostridium perfringens ≥ 5 pour des bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores
Turbidité	≤ 5 NFU	/
Legionella pneumophila	$< 1\,000$ UFC/L	/

Au moins 90 % des échantillons prélevés à chaque campagne pour chaque paramètre doivent atteindre ou dépasser les objectifs de performance. Si un indicateur biologique n'est pas présent en quantité suffisante dans les eaux usées pour parvenir à une réduction log10, les exigences de validation sont satisfaites.

À l'issue de ce suivi de la qualité des eaux traitées, les résultats des analyses sont transmis sans délai au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé. Si le niveau de qualité A+ des eaux traitées requis n'est pas atteint, l'utilisation des eaux usées traitées et le stockage d'eaux usées traitées pour les différents usages ne sont pas autorisés.

ARTICLE 12 : SUIVI ANALYTIQUE EN ROUTINE

La surveillance en routine est réalisée au point de conformité des eaux usées traitées, dès la mise en service de la réutilisation des eaux usées traitées et pendant chaque période d'utilisation.

La fréquence et les paramètres suivis au point de conformité sont présentés dans le tableau suivant :

Paramètres	Niveau de qualité A+
MES	Une fois par semaine
DBO5	Une fois par semaine
Eschérichia coli	Une fois par semaine
Bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques	Une fois par semaine
Clostridium perfringens	Une fois par semaine
Turbidité	En continu
Legionella pneumophila	Une fois tous les 15 jours

Le titulaire de la présente autorisation transmet au service en charge de la police des eaux littorales les résultats du suivi du mois N avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 13 : SUIVI VIRUS

Un suivi des virus (norovirus, rotavirus, adénovirus, hépatite A et E) est réalisé au point de conformité avant la mise en service de la réutilisation des eaux usées traitées par une analyse mensuelle pendant 6 mois consécutifs comprenant l'ensemble de la saison d'usage.

Le bénéficiaire réalise un bilan à la fin de la première année. Un rapport présentant les résultats ainsi qu'une analyse des risques qui en découlent est transmis au service en charge de la police de l'eau à la fin de la première année de mise en service pour valider ou non la nécessité de poursuivre ce suivi.

ARTICLE 14 : SUIVI MICROPOLLUANTS

Un suivi complémentaire est réalisé par une analyse annuelle au point de conformité sur les micropolluants identifiés en sortie de station de traitement des eaux usées de Sète lors de la dernière campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) réalisée.

Si aucun micropolluant n'est identifié lors d'une campagne RSDE, aucune analyse n'est nécessaire jusqu'à la prochaine campagne.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

De manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients graves pour la santé humaine ou l'environnement.

15.1. Non-conformité des eaux usées traitées

En cas de dépassement d'une valeur limite de qualité des eaux usées traitées fixée par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation :

- en informe immédiatement les utilisateurs des eaux usées traitées et suspend immédiatement la possibilité d'utilisation des eaux usées traitées,
- transmet sans délai l'information au service chargé de la police de l'eau ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'utilisation des eaux usées traitées et leur stockage sont alors interdits jusqu'à la transmission au service en charge de la police de l'eau des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

Dans l'attente d'un retour à la conformité, les eaux usées traitées sont envoyées au point de rejet autorisé de la station d'épuration.

15.2. Non conformité des boues

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation constate un dépassement d'une valeur limite de qualité des boues fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, il en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau, l'agence régionale de santé et les autres parties prenantes, et réalise immédiatement des contrôles des eaux usées traitées afin de s'assurer de l'absence de contamination des eaux.

TITRE IV : TRAÇABILITÉ – BILANS - CONTRÔLES

ARTICLE 16 : CARNET SANITAIRE

Le producteur des eaux usées traitées et les utilisateurs tiennent à jour un carnet sanitaire au format numérique.

Le carnet sanitaire est transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau avant le 31 janvier de l'année N+1. Il est mis à la disposition à tout moment, sur demande, du service chargé de la police de l'eau et de l'agence régionale de santé.

16.1. Informations du producteur des eaux usées traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation, producteur des eaux usées traitées, assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur l'installation de production et de transfert des eaux usées traitées.

Il consigne dans le carnet sanitaire les éléments suivants :

- les volumes d'eaux usées traitées fournis, en différenciant les volumes propres à chaque usage et ceux nécessaires aux opérations de nettoyage/rinçage et à la maintenance,
- les résultats des programmes de surveillance définis au titre III du présent arrêté,
- un recueil des opérations de suivi de la qualité, de maintenance et d'intervention réalisées sur l'installation de production et le réseau de transfert des eaux usées traitées.

16.2. Informations des utilisateurs

Les informations qui figurent dans le carnet sanitaire sont :

- le type d'usage,
- les périodes d'utilisation des eaux usées traitées,
- le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau de distribution et les volumes d'eaux usées traitées associées,
- la nature des terrains arrosés par les eaux usées traitées,
- les volumes d'eaux usées traitées apportés.

ARTICLE 17 : BILAN

Au moins tous les cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit et transmet au préfet un bilan qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux, ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre.

ARTICLE 18 : CONTRÔLES

Des contrôles du respect des prescriptions du présent arrêté pourront être réalisés par le service chargé de la police de l'eau. En cas de manquement les mesures et sanctions sont prises conformément aux dispositions des articles L171-1 à L171-12 du Code de l'environnement.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant sa réalisation, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de le préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

ARTICLE 20 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans**. Toute demande de renouvellement devra être adressée au préfet au moins un an avant l'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 21 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive des opérations d'utilisation des eaux usées traitées fait l'objet d'une déclaration au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard un mois avant la cessation définitive. Le préfet donne acte de cette déclaration. Il peut assortir l'accusé de réception de prescriptions nécessaires à la cessation de l'activité ou à la remise en état du site.

ARTICLE 22 : DROIT DES TIERS - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet (Sète) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités sont justifiées par un procès-verbal du maire transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 24 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le président de Sète Agglopôle Méditerranée, le maire de la commune de Sète, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

18 DEC. 2025

Le préfet

